

L'annonce effectuée l'année dernière par l'Espagne - le gouvernement Dépositaire - de l'entrée en vigueur de la Convention de Barcelone telle qu'amendée en 1995, marque le début d'une ère nouvelle pour la protection du milieu marin de la Méditerranée et pour la contribution effective de la Convention au développement durable de la région.

Convention-cadre du "système de la Convention de Barcelone", - établissant la structure normative à mettre en œuvre par le biais de protocoles spécifiques, la Convention, dans sa version considérablement amendée, renferme des innovations significatives qui contribuent au développement durable. Désormais appelée « Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée », elle contient les nouveaux éléments suivants :

■ Sa portée géographique est élargie aux eaux marines internes des Parties contractantes et du littoral tel que défini par chaque Partie contractante sur son propre territoire.

■ Elle met en œuvre le développement durable de la Méditerranée par le biais d'obligations générales, en constituant un nouveau cadre de principes pour la gouvernance de l'environnement dans la région, à savoir le principe de précaution, le principe pollueur-payeur et la procédure d'étude d'impact sur l'environnement pour les activités menées au niveau national, et également, par le biais de la coopération, pour les activités susceptibles d'avoir des effets transfrontières ou des effets au-delà des limites de la juridiction nationale. Elle promeut la gestion intégrée des zones côtières, l'adoption de programmes et de mesures concrets assortis d'échéanciers pour leur exécution, l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales et l'accès aux technologies écologiquement rationnelles, y compris les modes de production propres.

■ Sous son égide, les Parties contractantes s'engagent formellement à mettre en œuvre le Plan d'action pour la Méditerranée et à tenir pleinement compte des recommandations de la Commission méditerranéenne du développement durable, nouvel organe établi dans le cadre du Plan.

■ Elle élargit le champ d'application matériel des obligations générales des Parties contractantes concernant le traitement des sources de pollution et la conservation du milieu marin, objectifs qui feront l'objet de protocoles spécifiques.



Fritz Polking/Still Pictures

Une ère nouvelle

Evangelos Raftopoulos

décrit les effets de l'entrée en vigueur de la version révisée de la Convention de Barcelone

Ainsi, les Parties contractantes entreprennent non seulement de prévenir, contrôler et combattre la pollution marine d'origines diverses, mais encore de l'éliminer dans toute la mesure du possible. De même, ces obligations générales (telles que celles concernant la pollution due aux opérations d'immersion en mer effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération et celles concernant la conservation de la diversité biologique) sont actualisées et élargies à de nouveaux domaines (notamment la pollution résultant des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination).

■ Elle prévoit le droit du public à avoir accès aux informations sur l'état de l'environnement de la Méditerranée, sur les activités ou mesures néfastes ou potentiellement néfastes pour cette zone, et sur les activités ou mesures mises en place conformément à la Convention et à ses Protocoles. Elle prévoit aussi le droit du public à participer à la prise de décisions dans le cadre du champ d'application du « système de la Convention de Barcelone ».

■ Elle prévoit la possibilité pour le secrétariat d'aider une Partie contractante, si celle-ci en fait la demande, à élaborer sa législation environnementale d'application.

■ Elle formalise la fonction du Bureau au sein de la structure institutionnelle établie par la Convention, ainsi que la participation d'observateurs.

■ Enfin, elle représente un progrès significatif dans le fonctionnement et l'application de l'ensemble du système de la Convention de Barcelone, puisqu'elle prévoit que les rapports des Parties contractantes doivent porter non seulement sur la mise en œuvre et l'efficacité internes de la Convention et de ses Protocoles mais aussi sur l'efficacité des recommandations adoptées par leurs réunions. De même, les réunions des Parties contractantes sont compétentes pour contrôler l'application de la Convention et de ses Protocoles ainsi que celle des mesures et des recommandations adoptées ■

Le professeur Evangelos Raftopoulos est conseiller juridique auprès du Plan d'action pour la Méditerranée



UNEP/Still Pictures